

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Éclairage

Olivia Dufour

Ne bis in idem : après Wildenstein et Cahuzac, une QPC Thévenoud ?

DOCTRINE

Page 6

■ Concurrence / Consommation / Distribution

Pierre Arhel

Activité de la cour d'appel de Paris dans le domaine de la concurrence (juin à juillet 2017)

JURISPRUDENCE

Page 13

■ Entreprises en difficulté

Sophie Atsarias

Le sort du créancier déclarant en cas d'extension d'une procédure collective pour confusion des patrimoines (Cass. com., 18 juin 2017)

CULTURE

Page 16

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Une 2^e édition du Cid

ACTUALITÉ

Éclairage



Ne bis in idem : après Wildenstein et Cahuzac, une QPC Thévenoud ? ^{132q1}

Olivia DUFOUR

Condamné en première instance à trois mois de prison avec sursis pour fraude fiscale et un an d'éligibilité, Thomas Thévenoud a soulevé lors de son procès en appel le 6 décembre dernier une QPC qui, si elle est transmise, donnera l'occasion au Conseil constitutionnel de préciser sa jurisprudence sur le principe de nécessité des peines en matière fiscale.

L'omission de déclaration fiscale, prévue à l'article 1741 du Code général des impôts, entre-t-elle ou non dans la catégorie des infractions fiscales susceptibles de donner lieu à des doubles poursuites administratives et pénales ? Telle est en substance la question que Thomas Thévenoud entend poser au Conseil constitutionnel à l'occasion de son affaire.

Il l'a fait une première fois, le 19 avril 2017, lors de son procès en première instance, mais le tribunal correctionnel de Paris l'a rejetée. Il l'a donc soulevée de nouveau le 6 décembre dernier à l'ouverture de son procès en appel.

Fait inédit, la cour, présidée par Dominique Pauthe, a décidé que l'affaire serait évoquée malgré la QPC et que toutes les décisions seraient prononcées à l'issue d'un seul et même délibéré.

■ Quel traitement pour l'omission de déclaration ?

Si la QPC est intéressante, c'est qu'elle est susceptible de compléter la réponse apportée par le Conseil constitutionnel à la question des doubles poursuites en matière fiscale. Dans ses décisions n°s 2016-545 et 2016-546 du 24 juin 2016 relatives aux affaires *Wildenstein* et *Cahuzac*, le Conseil a considéré que les doubles poursuites en matière fiscale n'étaient pas contraires à la Constitution, pour peu que l'intéressé n'ait pas été définitivement déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive et à condition de ne concerner que les affaires les plus graves de dissimulation frauduleuse. Mais ces décisions n'ont été prononcées que dans un seul des cas de fraude énumérés par l'article 1741 du CGI.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34